

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 25 JAN. 2006

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle GERVASONI

☎ : 04 72 61 41 47

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : gaelle.gervasoni@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives au renouvellement de l'autorisation
de détention de sources scellées radioactives
de la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS
avenue Ramboz à SAINT-FONS**

-=-=-=-

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1333-4 et R 1333-26
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1984 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS dans son établissement situé avenue Ramboz à SAINT-FONS et notamment l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 pour ses activités « Plastiques techniques » ;
- VU le courrier en date du 13 mars 1998 de la société BERTHOLD, fournisseur des sources scellées radioactives ;
- VU le formulaire de demande de renouvellement d'autorisation d'utiliser des dispositifs contenant des radionucléides en date du 14 novembre 2003 présenté par la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS ;
- VU le courrier de transmission du dossier par la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en date du 2 avril 2004 ;
- VU le courrier de la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS en date du 22 mars 2005 en réponse aux demandes de compléments formulées le 14 février 2005 ;
- VU le rapport en date du 7 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

S

- CONSIDERANT que la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS, dans le cadre de ses activités « Plastiques techniques », est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 précité ;
- CONSIDERANT que parmi ces activités se trouvent l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;
- CONSIDERANT que par courrier en date du 14 novembre 2003, l'exploitant a sollicité le renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives ;
- CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement exige qu'une source scellée soit conforme aux normes NF 61-002 fixant les différentes exigences de conception en fonction de leur utilité et NF 61-003 précisant les modalités de réalisation du test d'étanchéité d'une source ;

CONSIDERANT que les sources scellées utilisées par la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS sont conformes à la nomenclature puisqu'en effet, elles correspondent d'une part à la norme ISO 2919 qui possède une large concordance technique avec la norme NF M 61-002 et d'autre part à la norme ISO 9978 qui a une totale équivalence avec la norme NF M 61-003 ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'accuser réception de la déclaration du 14 novembre 2003 par laquelle la société RHODIA ENGINEERING PLASTICS sollicite le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de dispositifs contenant des radionucléides et de modifier le tableau des installations classées ;

CONSIDERANT enfin, dans la mesure où l'autorisation demandée au titre du code de la santé publique n'est plus requise, qu'il est nécessaire d'intégrer les prescriptions ou recommandations qui y figuraient au sein des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est accusé réception de la déclaration du 14 novembre 2003 par laquelle la société RHODIA ENGINEERING PLASTIC sollicite le renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de dispositifs contenant des radionucléides.

ARTICLE 2

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1999, réglementant l'ensemble de l'établissement, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté cadre modifié du 09 août 1999, réglementant l'ensemble de l'établissement est modifié comme suit :

➤ Dans le tableau de l'article 1 qui répertorie la liste des installations classées exploitées ou détenues dans l'établissement, les mentions relatives à la rubrique 1720 sont remplacées par les mentions suivantes :

Désignation de l'activité	Bâtiment ou aires concernées	Volume de l'activité	Rubrique de la nomenclature	
			N°	D,A,S
Atelier de production et chaufferie Therminol				
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	PC2 - PC3 PC4 - PIPO Labo Contrôle Bâtiment ST 93 (local de stockage)	Substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides de groupe 2 d'une activité totale de 80 GBq	1720.2.b	D

➤ Les prescriptions suivantes sont ajoutées au sein de l'article 3 chapitre 5 « Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées » :

5. DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

5.1. Substances radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous.

Radionucléides	Activité détenue et mise en œuvre sous de source scellée	Utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	79195 MBq	Mesure de niveau dans les appareils de production ou mesure de densité en ligne	Atelier PC2 - PC3 - PC4 - PIPO et Local de stockage bâtiment ST 93
Césium 137	805 MBq		

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

5.2. Organisation

5.2.1. Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

5.2.2. Personne responsable

En application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant désigne la (ou les) personne physique directement responsable de l'activité nucléaire.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

5.2.3. Bilan périodique

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant :

- l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues,
- les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- les résultats du contrôle des débits de dose externe,
- et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

5.2.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes associée

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elle(s) ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

La perte, le vol ou détérioration des sources ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation ou une dissémination radioactive) doivent être déclarés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

5.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins une fois par an par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les contrôles réalisés en sus du contrôle de mise en service et du contrôle annuel peuvent être effectués par l'exploitant.

5.3.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

5.3.2. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en oeuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant des sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

- 7 -

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

5.5. Dispositions particulières

5.5.1. Acquisition et reprise des sources

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture du Rhône.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

5.5.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la Citoyenneté et de l'Environnement - 3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de Bureau


Gaëlle GERVASONI

LYON, le 25 JAN. 2006


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY